GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, NOBELSPORT est tenu à la constitution de garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières à constituer a été acté dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 avec un montant de 499 271 €.

Conformément à la réglementation, le montant est réactualisé tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01. Le montant des garanties financières s'élève à ce jour à 924 044 €.

Atradius
Managing risk, enabling trade

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

17672

Client n°: 479651 / Contrat n°: 369163 / Caution n°: 10

Nous soussignés **ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS**, Société de droit espagnol au capital de 32 813 373,96 euros dont le siège social est situé Paseo de la Castellana 4 – 28046 à Madrid, immatriculée au registre commercial de Madrid sous le numéro M-171144, et dont la succursale en France est située au 159 RUE ANATOLE FRANCE CS50118 92596 LEVALLOIS-PERRET CEDEX Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 823 646 252, représentée par Pietro Lanzillotta et Marc Cambourakis, ou par délégation le(s) signataire(s) de la présente, dûment habilités à cet effet,

Après avoir rappelé qu'il a été porté a sa connaissance que :

NOBEL SPORT
57 RUE PIERRE CHARRON
75008 PARIS
N° de siren :428770820

Ci-après dénommé "LE CAUTIONNE"

titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du 25/11/2022 du préfet de FINISTERE (29) d'exploiter ICPE n° de rubrique 4210 - 4220 - SEVESO SEUIL HAUT ET 2793 à PONT DE BUIS a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire.

Déclare par les présentes, en application des articles L.516-1 et R.516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er
Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées, pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, à :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale

Article 2
Montant

2.1 Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :
Le montant maximum du cautionnement est de :

- euros pour la période du
- euros pour la période du
- euros pour la période du
- euros pour la période du
- euros pour la période du

2.2 Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de **Montant garanti : 924 044.00 EUR (neuf cent vingt quatre mille quarante quatre euros)**

2.3 Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3
Durée et renouvellement

3.1 Durée

Le présent engagement prend effet à compter du 01/01/2025, et expire le 31/12/2029 à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :
- que le cautionné en fasse la demande au moins 6 mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 Non- renouvellement

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de la caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Atradius
Managing risk, enabling trade

Article 4
Mise en jeu de la garantie

En cas de non exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5
Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à LEVALLOIS-PERRET, le : 25/06/2024

Marc Cambourakis
Directeur Caution France

Pietro Lanzillotta
Atradius Director Bonding

Pour Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros
Marc Cambourakis
Directeur Caution France

Pour Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros
Tanguy AUFFRET
Responsable département Grands Comptes et Courtage
Département Caution